

La Chambre, en conformité de l'ordre, se forme en comité sur le bill pour amender, la loi de la preuve dans certains cas de délit, et après y avoir siégé quelque temps M. l'Orateur reprend le fauteuil, et M. *Palmer* fait rapport que le comité a examiné le bill et lui a enjoint d'en faire rapport sans amendement.

Ordonné, que le bill soit maintenant lu la troisième fois.

Le bill est, en conséquence, lu la troisième fois.

Résolu, que le bill passe.

Ordonné, que le greffier porte le bill au Sénat et demande son concours.

L'ordre du jour pour la seconde lecture du bill pour amender la loi relative aux sociétés de construction, étant lu,

Le bill est, en conséquence, lu la seconde fois et renvoyé au comité permanent des banques et du commerce.

La Chambre reprend la considération ultérieure de la motion proposée mercredi le 10 avril dernier, qu'un ordre de la Chambre soit adressé à l'officier qu'il appartient pour un état montrant—

1o. Le montant de l'emprunt de 1876 avec le montant actuellement reçu.

2o. Le nombre des allocations et le montant accordé à chacun de ceux qui en ont obtenu.

3o. Un état montrant où et quand le montant de cet emprunt a été reçu, et si les prêteurs ou quelques-uns d'entre eux, et, s'il en est, lesquels, se sont prévalus du privilège de payer d'avance, et dans ce cas, si on leur a alloué de l'escompte ou de l'intérêt, et le montant total de cet escompte.

4o. Le montant de l'intérêt accru ou à échoir sur les sommes ainsi allouées, aux personnes à qui elles ont été allouées respectivement comparativement aux montants payables à ces personnes.

5o. Les montants de commissions et autres charges, en détail, en rapport avec le dit emprunt, payés, et à qui.

6o. Le taux d'intérêt payable par le *Canada* sur son emprunt, en tenant compte du montant actuellement reçu et du temps qu'il a à courir.

Et la motion étant mise aux voix, la question est résolue affirmativement.

M. *Mackenzie*, l'un des membres du Conseil Privé de la Reine, met devant la Chambre une copie du rapport d'un comité de l'honorable Conseil Privé, approuvé par Son Excellence le Gouverneur-Général en Conseil et daté 18 avril 1878, et dont voici la teneur :

Le comité du Conseil Privé ayant examiné les questions concernant la construction de l'embranchement de la baie *Georgienne* du chemin de fer Canadien du *Pacifique*, et le prolongement vers l'ouest du chemin de fer du *Canada Central*, en considération de subventions devant être payées par le gouvernement, tel que pourvu par l'acte de 1874, concernant le chemin de fer Canadien du *Pacifique*.

Qu'un contrat a été fait en 1874 avec M. *A. B. Foster*, pour la construction de l'embranchement de la baie *Georgienne* d'après lequel M. *Foster* devait faire tous les arpentages ainsi que tous les travaux depuis l'embouchure de la rivière *Française*, sur un parcours de quatre-vingt-cinq milles en allant vers l'est.

Que le 28 février 1876, ce contrat a été annulé et M. *Foster* a été payé d'une partie des dépenses d'exploration que l'ingénieur en chef avait déclarées utiles à ce département, pour achever ce tracé.

Que le 4 novembre 1874, un arrêté du Conseil a été passé conformément aux dispositions de l'acte 37 *Vic.*, chap. 14, connu sous le nom d'Acte de 1874, concernant le chemin de fer du Canadien du *Pacifique*, d'après lequel une subvention de \$12,000 par mille a été octroyée à la compagnie du chemin de fer du *Canada Central* pour une distance n'excédant pas 120 milles depuis le terminus oriental de l'embranchement de la baie *Georgienne*, ci-dessus mentionné, aux conditions suivantes :

1o. Que cette voie devrait être construite sur un tracé devant être approuvé par le ministre des Travaux Publics, mais qui a été décrit en général comme devant monter la vallée de la *Bonnechère* depuis les environs du village *Douglas*, *viâ* les lacs *D'Or*